

offrir un Règlement pour rencontrer tous les cas semblables qui pourraient surgir dans la suite.

ARTICLE CIII.—Les Règlements ne peuvent être changés, ^{Amendements.} abrogés ou amendés que conformément aux dispositions du Ch. 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ARTICLE CIV.—Aucun nouveau Règlement ou Amende-^{Avis d'amendement.} ment aux Règlements ne pourra être offert, à moins qu'un avis en ait été donné par écrit un mois avant l'assemblée à laquelle il doit être offert, au Secrétaire-Trésorier, qui doit de suite l'afficher au Bureau de la Société.

ARTICLE CV.—La Société ne peut être dissoute que par ^{Dissolution.} une majorité de deux tiers de voix données à une Assemblée Générale et avis de toute motion de dissolution doit être donnée, au moins trois mois avant que telle motion soit présentée, au Secrétaire-Trésorier qui doit de suite l'afficher au Bureau de la Société.

F. A. QUINN,

Secrétaire.

M. H. BRISSETTE,

Président.